

T-2330-75

T-2330-75

Raymond Cardinal, Chief, and Edward Morin, Charles Cowan, Romeo Morin, Alex Peacock and Alphonse Thomas, Counsellors of the Enoch Band of the Stony Plain Indians, for themselves and on behalf of the Enoch Band of the Stony Plain Indians Reserve No. 135 and The Enoch Band of the Stony Plain Indians Reserve No. 135 (Plaintiffs)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, February 5 and 14, 1979.

Indians — Surrender of Indian lands — Majority of votes cast assenting to surrender, but assenting votes not a majority of all eligible votes — Band's assent only certified by affidavit by one chief or principal man — Whether or not Indian Act requiring assent of majority of those voting or of those eligible to vote — Whether or not certification of more than one chief or principal man required — Indian Act, R.S.C. 1906, c. 81, ss. 49(1),(3).

In an action dealing with the surrender of Indian lands, the Federal Court of Appeal directed that two questions be tried as a preliminary issue in the matter. The first question raises the issue whether subsection 49(1) of the *Indian Act* required the assent of a majority of the meeting or of a majority of those entitled to vote. In May 1908, at the time of the Band's vote dealing with the surrender, there were between thirty and thirty-three enfranchised members, with fourteen, of the twenty-six members who voted, assenting. The second question raises the issue of whether subsection 49(3) required certification by more than one of the chiefs or principal men. Only one chief or principal man certified by affidavit that the release and surrender had been assented to by the Band.

Held, the action is dismissed. The council or meeting required by subsection 49(1) to be held was a council or meeting of the Band. It was not a council or meeting of the adult males, *per se*, but a meeting of the Band of which the adult males were the enfranchised members. At common law, where an unincorporated body consisted of an indefinite number of persons, those who actually voted were held to be the necessary quorum and the act of the majority of those was the act of the body. The consent required under subsection 49(1) was the consent of the Band, not the consent of the adult males, *per se*. The adult males were the enfranchised members of the Band and, while they were not numerous in 1908, their number was indefinite rather than definite in terms of the common law. A majority of their number attended the meeting or council; that was clearly a quorum. A majority of the quorum approved the surrender. The act of the majority was the act of the Band. The surrender, therefore, was not invalid because, while assented to by a majority of the adult males at the council or meeting, it was not assented to by a majority of all the adult males of the Band. The second question, too, must be answered affirmative-

Raymond Cardinal, chef, et Edward Morin, Charles Cowan, Romeo Morin, Alex Peacock et Alphonse Thomas, conseillers de la bande Enoch des Indiens de Stony Plain, pour leur propre compte et pour celui de la bande Enoch de la réserve n° 135 des Indiens de Stony Plain et la bande des Indiens de Stony Plain, réserve n° 135 (Demandeurs)

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, les 5 et 14 février 1979.

Indiens — Cession de terres indiennes — La majorité des votes exprimés était en faveur de la cession, mais ces votes affirmatifs ne représentaient pas la majorité de ceux qui avaient droit de vote — L'assentiment de la bande était attesté par affidavit d'un seul chef — Il échet d'examiner si la Loi des sauvages requérait la majorité des votes exprimés ou la majorité de ceux qui avaient le droit de vote — Il échet d'examiner si l'attestation par plus d'un chef était requise — Loi des sauvages, S.R.C. 1906, c. 81, art. 49(1),(3).

Dans une action en matière de cession de terres indiennes, la Cour d'appel fédérale a ordonné que deux questions soient tranchées à titre de questions préliminaires. Il s'agit en premier lieu de savoir si le paragraphe 49(1) de la *Loi des sauvages* requérait l'assentiment de la majorité de ceux qui participaient à l'assemblée ou la majorité de ceux qui avaient le droit de vote. En mai 1908, au moment du vote de la bande sur la cession, il y avait de trente à trente-trois hommes habilités à voter, et sur les vingt-six qui ont voté, quatorze ont consenti à la cession. Il s'agit en second lieu de savoir si le paragraphe 49(3) requérait l'attestation par plus d'un chef ou ancien. En l'espèce, un seul chef a attesté par affidavit que la bande avait consenti à la cession.

Arrêt: l'action est rejetée. Le conseil ou assemblée qui doit être convoqué conformément au paragraphe 49(1) est un conseil ou assemblée de la bande. Il ne s'agit pas d'un conseil ou assemblée composé uniquement des adultes de sexe masculin, mais bien d'une assemblée de la bande dont seuls les adultes de sexe masculin avaient le droit de vote. En *common law*, lorsqu'un organisme non constitué est composé d'un nombre indéterminé de personnes, les votants sont réputés constituer le quorum nécessaire, et la décision de la majorité de ces derniers est réputée la décision de l'organisme. L'assentiment prévu au paragraphe 49(1) était l'assentiment de la bande, et non celui des seuls adultes de sexe masculin. Ces derniers étaient les seules personnes de la bande admissibles à voter, et bien qu'ils ne fussent pas nombreux en 1908, leur nombre était, au sens de la *common law*, plutôt indéfini que défini. Une majorité de ces personnes était présente à l'assemblée ou au conseil; il est clair qu'il y avait quorum. La majorité de ce quorum a approuvé la cession. La décision de cette majorité était celle de la bande. La cession n'était donc pas nulle du fait que, tout en ayant été ratifiée par une majorité d'adultes de sexe masculin au conseil

ly. Recourse to the French version disposes entirely of any question of ambiguity in the statute: the expression "some of the chiefs or principal men" must be interpreted by the use of the word "some" as meaning "one or other of a number . . .".

ACTION.

COUNSEL:

A. M. Harradence, Q.C. and B. G. Nemetz for plaintiffs.

L. P. Chambers and P. Barnard for defendant.

SOLICITORS:

Harradence Moore, Calgary, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: By order, made on consent November 9, 1978, the Federal Court of Appeal directed that the following questions be tried as a preliminary issue in this matter, namely:

1. whether the surrender of the 13th of May 1908 by the Enoch Band was invalid on the ground, whilst those persons who in the record of poll are listed as being in favour of the surrender, constituted a majority of those persons who are known to have voted, nevertheless they did not constitute a majority of the male members of the Enoch Band of the full age of twenty-one years according to subsection 1 of section 49 of the *Indian Act*, R.S.C. 1906, c. 49.

2. whether the certification in the Affidavit dated May 13, 1908, by one principal man of the Enoch Band that the release and surrender had been assented to by the Band constituted sufficient compliance with subsection 3 of section 49 of the *Indian Act*, R.S.C. 1906, c. 49.

The reference to "c. 49" in the questions set forth in the notice of motion would appear to have been an error. The *Indian Act* was chapter 81 of the Revised Statutes of Canada, 1906.

The parties have filed a statement of agreed facts whereof paragraph 3 is pertinent to those questions.

ou à l'assemblée, elle ne l'a pas été par la majorité de tous les adultes de sexe masculin de la bande. Il faut également répondre par l'affirmative à la seconde question. Le recours à la version française règle de façon absolue toute question d'ambiguïté dans le libellé de la loi: l'expression «*some of the chiefs or principal men*» doit être interprétée à la lumière du mot «*some*» dans le sens de «*one or other of a number . . .*» (l'un quelconque; n'importe lequel).

ACTION.

b AVOCATS:

A. M. Harradence, c.r. et B. G. Nemetz pour les demandeurs.

L. P. Chambers et P. Barnard pour la défenderesse.

c

PROCUREURS:

Harradence Moore, Calgary, pour les demandeurs.

d

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

e

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Le 9 novembre 1978, la Cour d'appel fédérale a ordonné, avec le consentement des parties, que les questions suivantes soient tranchées à titre de questions préliminaires dans la présente action:

[TRADUCTION] 1. La cession du 13 mai 1908 par la bande Enoch était-elle nulle alors que les personnes inscrites sur la liste électorale comme étant en faveur de la cession, tout en représentant la majorité des personnes réputées avoir voté, ne représentaient pas la majorité des hommes de la bande Enoch ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus conformément au paragraphe 49(1) de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, c. 49?

g

2. L'attestation donnée sous forme d'affidavit le 13 mai 1908 par un seul chef de la bande Enoch, déclarant que l'abandon et la cession ont été consentis par la bande, suffisait-elle à répondre aux exigences du paragraphe 49(3) de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, c. 49?

h

Il semble s'être glissée une erreur dans le libellé des questions exposées dans l'avis de requête: en effet, la *Loi des sauvages* n'est pas citée au «c. 49» des Statuts révisés du Canada de 1906 mais bien au chapitre 81 de ces Statuts.

i

Les parties ont déposé un exposé conjoint des faits. Le paragraphe 3 de cet exposé se rapporte directement aux questions précitées:

j

3. For the purpose of such trial the parties agree on the following facts:

(a) As of May 8, 1908, there were between 30 and 33 male members of the Enoch band of Indians of the full age of 21 years and who were entitled to vote on the surrender of lands forming part of their reserve, within the meaning of section 49(1) of the *Indian Act*, R.S.C. 1906, c. 81.

(b) The number of male members of the Enoch band of Indians of the full age of 21 years who either assented to the surrender of the subject lands or who were recorded as being in opposition thereto was 26.

(c) The number of male members of the Enoch Band of Indians of the full age of 21 years who assented to the said surrender on May 13, 1908 and who were so entitled to vote pursuant to section 49(1) of the *Indian Act*, R.S.C. 1906, c. 81, were 14 in number.

(d) There was executed subsequent to such vote an affidavit by one principal man of the Enoch band of Indians attesting to the surrender, pursuant to section 49(1) of the *Indian Act*, R.S.C. 1906, c. 81. Hereunto annexed and marked as Exhibits "A" and "B" are photocopies of the said surrender instrument and attesting affidavit, respectively.

Paragraph 1 refers to the order of the Federal Court of Appeal and paragraph 2 establishes compliance with a condition of that order. Paragraphs 4 and 5 establish that, although the parties are not in agreement that the meeting of May 13, 1908, was, in fact, held or that the vote to surrender the lands was, in fact, taken at such meeting, the Court is to assume that there was such a meeting and vote in its determination of the said questions.

Copies of the instrument of surrender and the affidavit referred to in the second question are attached, as Exhibits "A" and "B" respectively, to the statement of agreed facts. The only other evidence before the Court is a copy of chapter 18 of the Statutes of Canada, 1876, certified by the Clerk of the Parliaments in compliance with section 24 of the *Canada Evidence Act*.¹ The latter document was introduced to establish that certain punctuation appearing in subsection 49(1) of the *Indian Act*, R.S.C. 1906, appeared in the provision as originally enacted by Parliament: subsection 26(1) of the 1876 Act [c. 18].

¹ R.S.C. 1970, c. E-10.

[TRADUCTION] 3. Aux fins de la présente instruction, les parties conviennent des faits suivants:

a) Le 8 mai 1908, la bande indienne Enoch comptait de 30 à 33 hommes âgés de 21 ans révolus et habilités à voter sur la cession de terrains faisant partie de la réserve, conformément à l'article 49(1) de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, c. 81.

b) Vingt-six hommes de la bande indienne Enoch, âgés de 21 ans révolus, ont soit consenti à la cession des terrains en cause, soit été inscrits comme s'y opposant.

c) Quatorze hommes de la bande indienne Enoch, âgés de 21 ans révolus et habilités à voter conformément à l'article 49(1) de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, c. 81, ont consenti à la cession du 13 mai 1908.

d) A l'issue du vote, un affidavit faisant foi de la cession fut dressé par un seul chef de la bande indienne Enoch, conformément à l'article 49(1) de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, c. 81. Des photocopies de l'acte de cession et de l'affidavit ont été annexées au présent document comme pièces «A» et «B» respectivement.

Le paragraphe 1 renvoie à l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale et le paragraphe 2 déclare que l'une des modalités prescrites dans l'ordonnance a été remplie. Les paragraphes 4 et 5 font valoir que même si les parties ne s'entendent pas pour dire que l'assemblée a réellement eu lieu le 13 mai 1908 ou que le scrutin en vue de ratifier la cession des bien-fonds a effectivement été tenu au cours de cette assemblée, la Cour doit tenir pour acquis, lorsque viendra le moment de trancher les questions, que cette assemblée et ce scrutin ont effectivement eu lieu.

Des photocopies de l'acte de cession et de l'affidavit mentionnés dans la deuxième question ont été annexées à l'exposé conjoint de faits comme pièces «A» et «B» respectivement. Le seul autre élément de preuve déposé devant la Cour est une copie du chapitre 18 des Statuts du Canada de 1876, donnée comme attestée sous la signature du greffier du Parlement conformément à l'article 24 de la *Loi sur la preuve au Canada*.¹ Ce document a été déposé en vue d'établir que certains signes de ponctuation au paragraphe 49(1) de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, figuraient dans la disposition telle qu'elle a été adoptée à l'origine par le Parlement: il s'agissait, à l'époque, du paragraphe 26(1) de la Loi de 1876 [c. 18].

¹ S.R.C. 1970, c. E-10.

Section 49 of the *Indian Act*, R.S.C. 1906, c. 81, read:

49. Except as in this Part otherwise provided, no release or surrender of a reserve, or a portion of a reserve, held for the use of the Indians of any band, or of any individual Indian, shall be valid or binding, unless the release or surrender shall be assented to by a majority of the male members of the band of the full age of twenty-one years, at a meeting or council thereof summoned for that purpose, according to the rules of the band, and held in the presence of the Superintendent General, or of an officer duly authorized to attend such council, by the Governor in Council or by the Superintendent General.

2. No Indian shall be entitled to vote or be present at such council, unless he habitually resides on or near, and is interested in the reserve in question.

3. The fact that such release or surrender has been assented to by the band at such council or meeting shall be certified on oath by the Superintendent General, or by the officer authorized by him to attend such council or meeting, and by some of the chiefs or principal men present thereat and entitled to vote, before some judge of a superior, county or district court, stipendiary magistrate or justice of the peace, or, in the case of reserves in the province of Manitoba, Saskatchewan or Alberta, or the Territories, before the Indian commissioner, and in the case of reserves in British Columbia, before the visiting Indian Superintendent for British Columbia, or, in either case, before some other person or officer specially thereunto authorized by the Governor in Council.

4. When such assent has been so certified, as aforesaid, such release or surrender shall be submitted to the Governor in Council for acceptance or refusal.

The emphasis in subsection 49(3) is mine.

The first question raises the issue whether subsection 49(1) required the assent of a majority of the meeting or of a majority of those entitled to vote. The second raises the issue whether subsection 49(3) required certification by more than one of the chiefs or principal men.

The second question, which depends on the interpretation of the expression "some of the chiefs or principal men" in the subsection may more readily be answered and it is convenient to deal with it first. The word "some" as used in the expression is an indefinite pronoun. The *Oxford English Dictionary* devotes some 24 column inches to its various meanings. It is used in both singular and plural senses. In its pertinent singular use it means "One or other of a number . . .", while in its plural use it means "An indefinite or unspecified

L'article 49 de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, c. 81, se lit comme suit:

49. Sauf les restrictions autrement établies par la présente Partie, nulle cession et nul abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, n'est valide ni obligatoire, à moins que la cession ou l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un fonctionnaire régulièrement autorisé par le gouverneur en conseil ou par le surintendant général à y assister.

2. Nul sauvage ne peut voter ni assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt.

3. Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée doit être attesté sous serment, par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta ou dans les territoires, devant le commissaire des sauvages, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou dans l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le gouverneur en conseil.

4. Après que ce consentement a été ainsi attesté, la cession ou l'abandon est soumis au gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse.

C'est moi qui souligne.

La première question pose le problème de savoir si le paragraphe 49(1) exige l'assentiment d'une majorité des personnes présentes à l'assemblée ou l'assentiment d'une majorité de ceux qui ont le droit de voter. La deuxième question pose le problème de savoir si le paragraphe 49(3) exige que l'attestation soit donnée par plus d'un chef ou d'un ancien.

La seconde question, dont la résolution est tributaire de l'interprétation de l'expression «*some of the chiefs or principal men*» peut plus facilement que la première être tranchée; c'est pourquoi la Cour estime opportun de l'examiner en premier lieu. Le mot «*some*» est un pronom indéfini. L'*Oxford English Dictionary* en donne différentes significations. Ce mot a une signification à la fois au singulier et au pluriel. Employé au singulier, il signifie «*One or other of a number . . .* » (l'un quelconque; n'importe lequel) alors qu'au pluriel,

(but not large) number . . .”, of persons or animals or things.

Thus, in the English version of subsection 49(3), it would appear open to interpret the expression “some of the chiefs or principal men” as meaning some one or other of them and also open to interpret it as meaning a few of them. The result would be dictated by the appropriate rules of statutory interpretation.

The French version does not, however, admit of the same ambiguity.

49. . . .

3. Le fait que la cession ou l’abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée doit être attesté sous serment, par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l’un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote, devant un juge d’une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d’Alberta ou dans les territoires, devant le commissaire des sauvages, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l’un ou dans l’autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le gouverneur en conseil.

Again, the emphasis is mine.

We are considering here a statute enacted long before the advent of the *Official Languages Act*.² Then, as now, the French version of an Act of Parliament went through the same process of enactment in the Senate and House of Commons and was given Royal Assent with the English. The French version is as much the statute of the Parliament of Canada as is the English version and is to be utilized in the resolution of any latent ambiguity in the English version.³

In this instance, recourse to the French version disposes entirely of any question of ambiguity in the statute and it is unnecessary to deal with the plaintiffs’ arguments to the contrary, persuasive as they might be if the English version stood alone. The second question must be answered in the affirmative. The certification by one principal man

² R.S.C. 1970, c. O-2.

³ *The King v. Dubois* [1935] S.C.R. 378. *Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Limited v. Western Fair Association* [1951] S.C.R. 596.

il désigne «*An indefinite or unspecified (but not large) number . . .*» (un nombre indéfini ou non spécifié (mais faible)) de personnes, d’animaux ou de choses.

^a Ainsi, l’expression «*some of the chiefs or principal men*» du paragraphe 49(3) de la version anglaise prête le flanc à deux interprétations: il pourrait s’agir de l’une quelconque de ces personnes ou d’un certain nombre d’entre elles. Le choix ^b doit être dicté par les règles pertinentes d’interprétation des lois.

La version française, toutefois, ne connaît pas la même ambiguïté:

^c 49. . . .

3. Le fait que la cession ou l’abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée doit être attesté sous serment, par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l’un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote, devant un juge ^d d’une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d’Alberta ou dans les territoires, devant le commissaire des sauvages, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colom- ^e bie-Britannique, ou, dans l’un ou dans l’autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le gouverneur en conseil.

C’est moi qui souligne.

^f Nous étudions, en l’espèce, une loi adoptée bien avant la création de la *Loi sur les langues officielles*.² A cette époque, comme aujourd’hui, la version française d’une Loi du Parlement était adop- ^g tée par le Sénat et par la Chambre des communes et recevait, en même temps que la version anglaise, la sanction royale. La version française est donc une Loi du Parlement du Canada tout autant que la version anglaise et on doit s’y reporter en cas ^h d’ambiguïté latente dans la version anglaise.³

En l’espèce, le recours à la version française règle de façon absolue toute question d’ambiguïté dans le libellé du texte de loi; par conséquent, il est inutile d’examiner les arguments contraires des ⁱ demandeurs, aussi convaincants qu’ils pourraient être si seule la version anglaise avait force de loi. Le tribunal doit donc répondre dans l’affirmative à

² S.R.C. 1970, c. O-2.

³ *Le Roi c. Dubois* [1935] R.C.S. 378. *Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Limited v. Western Fair Association* [1951] R.C.S. 596.

was sufficient. In light of that answer it is unnecessary to deal with the further question urged by the plaintiffs and which the defendant argued was outside the terms of reference of the order of the Federal Court of Appeal: namely, whether the requirement of subsection 49(3) was imperative or directory.

Returning to the first question, the provision of subsection 49(1) requiring interpretation, stripped of extraneous verbiage, is

... no ... surrender of ... a portion of a reserve ... shall be valid or binding, unless ... assented to by a majority of the male members of the band of the full age of twenty-one years, at a meeting or council thereof summoned for that purpose ...

It is the plaintiffs' position that this required the assent of a majority of the male members of the Band of the full age of twenty-one years while the defendant's position is that it required the assent of a majority of the meeting or council. I will, sometimes, hereinafter use the term "adult males" as synonymous with "male members of the band of the full age of twenty-one years".

The plaintiffs' first argument turns on the comma that follows the word "years". That is said to make it clear that the assent required was that of a majority of the adult males and that the words following the comma indicate where or under what circumstances the assent was to be given, that is: "at a meeting or council thereof summoned for that purpose". I shall return to the word "thereof".

There appears to be no binding authority on the question whether regard can be had to punctuation in the interpretation of a statute. The reason that it could not, in the interpretation of earlier English statutes, was stated by Lord Reid in *I.R.C. v. Hinchy*.⁴

⁴ [1960] A.C. 748 at 765.

la seconde question. L'attestation donnée par un seul chef suffisait. Quant à l'autre question sur laquelle les demandeurs ont insisté et que la défenderesse a considérée comme étant hors la portée de l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale, à savoir si la condition requise au paragraphe 49(3) est de caractère impératif ou de la nature d'une directive, il est, en raison de la réponse apportée à la question précédente, inutile de l'examiner.

Étudions maintenant la première question. Voici, dépouillée de tout verbiage inutile, la partie du paragraphe 49(1) qu'il nous faut interpréter:

... nul abandon ... d'une partie de réserve ... n'est valide ni obligatoire, à moins que ... l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin ...

Les demandeurs font valoir que cette disposition exige l'assentiment d'une majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans révolus alors que la défenderesse allègue qu'elle exige l'assentiment d'une majorité des personnes présentes à l'assemblée ou au conseil. Je vais, à l'occasion, utiliser ci-après l'expression «adultes de sexe masculin» comme synonyme de l'expression «hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus».

Le premier argument des demandeurs porte sur la virgule placée à la suite du mot «révolus». Selon eux, l'emploi de ce signe à cet endroit signifie clairement que l'assentiment requis doit être donné par une majorité des adultes de sexe masculin et que les mots qui suivent la virgule indiquent à quelle occasion ou en quelle circonstance cet assentiment doit être donné, savoir: «à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin». Plus loin, j'examinerai l'emploi de l'expression «*thereof*» qui apparaît dans la version anglaise de ce membre de phrase.

La Cour n'est liée par aucune jurisprudence quant au rôle de la ponctuation dans l'interprétation d'une loi. Dans *I.R.C. c. Hinchy*⁴, lord Reid explique la raison pour laquelle, dans l'interprétation des anciennes lois anglaises, il n'était tenu aucun compte de la ponctuation:

⁴ [1960] A.C. 748, à la page 765.

But before 1850 there was no punctuation in the manuscript copy of an Act which received the Royal Assent, and it does not appear that the printers had any statutory authority to insert punctuation thereafter. So even if punctuation in more modern Acts can be looked at (which is very doubtful), I do not think that one can have any regard to punctuation in older Acts

With the greatest of respect for Lord Reid's doubts, I find the logic of Lord Jamieson in the Scottish case *Alexander v. Mackenzie* to be compelling.⁵

Bills when introduced in Parliament have punctuation, and without such would be unintelligible to the legislators, who pass them into law as punctuated. There appears to me no valid reason why regard should be denied to punctuation in construing a statute so passed

Punctuation cannot render a single interpretation so certainly correct as to obviate the need to refer to the entire enactment in the interpretation of one of its provisions but it is certainly to be considered. The Supreme Court of Canada has again, very recently, emphasized the importance of considering the legislative scheme of which the particular provision forms part.⁶

One of the most important rules to be followed in the interpretation of a particular provision of a statute was expressed as follows by Lord Herschell in *Colquhoun v. Brooks* ((1889), 14 A.C. 493), at p. 506:

It is beyond dispute, too, that we are entitled and indeed bound when construing the terms of any provision found in a statute to consider any other parts of the Act which throw light upon the intention of the legislature and which may serve to shew that the particular provision ought not to be construed as it would be if considered alone and apart from the rest of the Act.

And, in *Canada Sugar Refining Company, Limited v. The Queen* ([1898] A.C. 735), Lord Davey said at p. 741:

. . . Every clause of a statute should be construed with reference to the context and the other clauses of the Act, so as, so far as possible, to make a consistent enactment of the whole statute or series of statutes relating to the subject-matter.

The following definitions contained in the Act are pertinent:

2. In this Act, unless the context otherwise requires,—

[TRADUCTION] Mais, antérieurement à 1850, les exemplaires manuscrits des lois qui devaient recevoir la sanction royale ne renfermaient aucun signe de ponctuation et il semble que les imprimeurs n'avaient pas légalement le pouvoir d'en insérer par la suite. Ainsi, même si la ponctuation est un élément que l'on peut considérer dans l'examen des textes de lois plus récents (ce qui est très discutable), je doute qu'il faille en tenir compte pour ce qui est des anciens textes de lois

Bien que respectant les doutes exprimés par lord Reid, je dois dire que lord Jamieson a fait preuve d'une logique implacable dans la décision écossaise *Alexander c. Mackenzie*⁵:

[TRADUCTION] Les projets de lois déposés devant le Parlement sont ponctués; sinon, les législateurs qui les adoptent, dans leur forme ponctuée, ne pourraient en saisir le sens. Il me semble n'y avoir aucune raison valable pour ne pas tenir compte de la ponctuation dans l'interprétation d'une loi adoptée dans cette forme

La ponctuation ne peut conférer à une interprétation un degré d'exactitude tel qu'il se révèle par la suite inutile de se reporter à la loi dans son ensemble pour interpréter l'une de ses dispositions; mais il reste que c'est un élément qui mérite très certainement d'être considéré. La Cour suprême du Canada a récemment mis de nouveau l'accent sur la nécessité de tenir compte de l'ensemble de la loi dont est issue la disposition à interpréter⁶:

Lord Herschell a formulé, dans l'arrêt *Colquhoun v. Brooks* ((1889), 14 A.C. 493), l'une des règles cardinales d'interprétation d'un texte législatif; il a écrit à la p. 506:

[TRADUCTION] En outre, nous avons indiscutablement le droit et, en réalité, le devoir d'interpréter une disposition législative en tenant compte de toutes les autres dispositions de la loi qui précisent l'intention du législateur et tendent à montrer qu'une disposition ne doit pas recevoir la même interprétation que si elle était considérée isolément et indépendamment du reste.

Dans l'arrêt *Canada Sugar Refining Company, Limited v. The Queen* ([1898] A.C. 735), lord Davey a déclaré à la p. 741:

[TRADUCTION] . . . Chaque article d'une loi doit s'interpréter en regard du contexte et des autres articles de la loi de sorte que, dans la mesure du possible, l'ensemble de la loi ou des lois connexes forme un tout logique.

Les définitions suivantes de la Loi sont pertinentes en l'espèce:

2. En la présente loi à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

⁵ [1947] J.C. 155 at 166.

⁶ *The Queen v. Compagnie Immobilière BCN Limitée* [1979] 1 S.C.R. 865 at p. 872.

⁵ [1947] J.C. 155, à la page 166.

⁶ *La Reine c. Compagnie Immobilière BCN Limitée* [1979] 1 R.C.S. 865, à la p. 872.

(d) 'band' means any tribe, band or body of Indians who own or are interested in a reserve or in Indian lands in common, of which the legal title is vested in the Crown, or who share alike in the distribution of any annuities or interest moneys for which the Government of Canada is responsible; and, when action is being taken by the band as such, means the band in council;

(f) 'Indian' means

- (i) any male person of Indian blood reputed to belong to a particular band,
- (ii) any child of such person,
- (iii) any woman who is or was lawfully married to such person;

(i) 'reserve' means any tract or tracts of land set apart by treaty or otherwise for the use or benefit of or granted to a particular band of Indians, of which the legal title is in the Crown, and which remains so set apart and has not been surrendered to the Crown, and includes all the trees, wood, timber, soil, stone, minerals, metals and other valuables thereon or therein;

We are not concerned here with "Indian lands" nor "annuities or interest moneys" but only with a reserve.

By definition, an Indian was a male reputed to belong to a band. By definition, that Indian's wife or widow and his children were also Indians. By definition, a band was a body of Indians, not only adult male Indians, who owned or were interested in a reserve. By definition, a reserve was land set apart for the band, not just some of the band.

Subject to section 24, which contemplated land in possession of an Indian prior to its selection as part of a reserve, the only way an individual Indian could claim lawful possession of land in a reserve was under section 21. He had to be "located for the same by the band, or council of the band, with the approval of the Superintendent General" or he had to get a certificate of occupancy from the Indian commissioner. The certificate of occupancy was intended as evidence of entitlement to possession pending location. Location resulted in a title that could be transferred or devolve subject to the provisions of the Act. Sections 26 and 27 contemplated minor children and widows acquiring, by devolution, interests in locations.

(d) «bande» signifie une tribu, une peuplade ou un corps de sauvages qui possède une réserve ou des terres des sauvages en commun, dont le titre légal est attribué à la Couronne, ou qui y est intéressé, ou qui participe également à la distribution d'annuités ou d'intérêts dont le gouvernement du Canada est responsable, et, lorsque quelque décision est prise par elle en cette qualité, signifie la bande en conseil;

(f) «sauvage» signifie

- (i) tout individu du sexe masculin et de sang sauvage, réputé appartenir à une bande particulière,
- (ii) tout enfant de tel individu,
- (iii) toute femme qui est ou a été légalement mariée à un tel individu;

(i) «réserve» signifie toute étendue de terre mise à part, par traité ou autrement, pour l'usage ou le profit d'une bande particulière de sauvages, ou concédé à cette bande, et dont le titre légal est attribué à la Couronne, mais qui fait encore partie de la réserve, et comprend les arbres, le bois, la terre, la pierre, les minéraux, les métaux, ou autres choses de valeur qui se trouvent à la surface ou à l'intérieur du sol;

Nous n'avons pas à nous préoccuper, pour l'instant, des «terres des sauvages» ou des «annuités ou ... intérêts» mais uniquement du sens du mot «réserve».

Aux termes de la définition, un sauvage est une personne de sexe masculin réputé appartenir à une bande; sont également considérés comme des sauvages l'épouse ou la veuve de ce dernier et ses enfants. Une bande est un corps de sauvages comprenant, entre autres, des adultes de sexe masculin, qui possèdent une réserve ou y sont intéressés. En vertu de l'alinéa 2(i), une réserve signifie une étendue de terre mise à part à l'intention de la bande, et non d'une fraction de la bande.

Sous réserve de l'article 24 qui traite du privilège réservé au sauvage qui possédait un bien-fonds avant l'inclusion de celui-ci dans une réserve, le seul moyen pour un sauvage de revendiquer, à titre individuel, la possession légale d'un bien-fonds dans une réserve consistait à se voir attribuer «par la bande ou par le conseil de la bande, avec l'approbation du surintendant général» ledit bien-fonds, ou à recevoir un certificat d'occupation du commissaire des sauvages, comme le prévoit l'article 21. Le certificat d'occupation devait servir à prouver le droit de possession du sauvage jusqu'à concession du titre d'occupation. La location devait aboutir à un titre d'occupation qui pouvait être cédé ou dévolu sous réserve des dispositions de

The Act is replete with references to "reserve for Indians" and "reserves for Indians". Nowhere is there a reference to a reserve or reserves for male Indians of the full age of twenty-one years.

The scheme of the Act would appear to be that, aside from reserve lands in the possession of an individual Indian, lands in a reserve were held for the benefit of the entire band, that is to say: all of its members including women and children and not just for its adult male members. That being so, the underlying proposition that subsection 49(1) was particularly framed to assure a majority of those having an interest in the property approving of its alienation is not supported by the legislative scheme taken as a whole.

The Act did not invest bands with a great deal of control over their own affairs but there are a number of provisions calling for band consent. Section 12 called for "the consent of the band" to an illegitimate child's membership. Section 17 required "a majority vote of a band, or the council of a band" for the admission to membership of a member of another band. Section 90 provided that the Governor in Council might, "with the consent of a band" authorize certain capital expenditures. Sections 97 and 98 authorized the "chief or chiefs of any band in council" to make rules and regulations on a number of matters ranging from the religious denomination of the resident school teacher to the repression of noxious weeds. I will simply note sections 122 and 123, which had no application to bands in Alberta but which did call for the "consent of the band" and for a "band, at a council" to decide. I do not think that particular provisions of Part II of the Act are helpful in seeking to ascertain whether the council or meeting required by subsection 49(1) was a council or meeting of the adult males, *per se*, or of the band, the adult males being its only enfranchised members.

la Loi. Les articles 26 et 27 prévoient le droit des enfants mineurs et des veuves d'acquérir, par transmission, des intérêts dans des terrains.

a La Loi est truffée de renvois à «une réserve» ou à «des réserves» affectées pour les sauvages, mais il n'est fait mention nulle part d'une réserve pour les sauvages de sexe masculin ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

b La Loi semble fonctionner ainsi: sauf les terrains compris dans une réserve, qu'un sauvage possède à titre privé, les terrains d'une réserve sont détenus pour le profit de la bande toute entière, c'est-à-dire pour le profit de tous ses membres, y compris les femmes et les enfants, et non seulement pour le profit de ses membres adultes de sexe masculin. Cela étant, la proposition première voulant que le paragraphe 49(1) ait été rédigé de façon à spécifiquement prévoir qu'une majorité de ceux qui ont un intérêt dans le bien-fonds en approuve la cession, ne peut trouver de fondement dans la loi considérée dans son ensemble.

c La Loi ne confère pas aux bandes un pouvoir de surveillance énorme, mais il existe, malgré tout, un certain nombre de dispositions qui exigent le consentement de la bande. L'article 12 exige le «consentement de la bande» pour reconnaître tout enfant illégitime comme membre de la bande. L'article 17 dispose qu'il faut la «majorité des votes d'une bande ou du conseil d'une bande» pour qu'un sauvage d'une autre bande soit reçu membre de la bande. L'article 90 prévoit que le gouverneur en conseil peut, «du consentement d'une bande», autoriser certains emplois de capitaux. Les articles 97 et 98 autorisent «le chef ou les chefs d'une bande en conseil» à faire des règles et des règlements portant sur un certain nombre de sujets fort variés, tels que la confession religieuse à laquelle doit appartenir l'instituteur de l'école établie sur la réserve et la destruction des mauvaises herbes. Je mentionne brièvement l'article 122 où le «consentement de la bande» est posé comme condition et l'article 123 qui confère à «une bande, dans un conseil» un pouvoir décisionnel (ces articles, toutefois, ne s'appliquent pas aux bandes installées en Alberta). A mon avis, les dispositions de la Partie II de la Loi ne sont d'aucune utilité pour déterminer si le conseil ou l'assemblée convoquée en vertu du paragraphe 49(1) devait être composée uniquement des adultes de sexe masculin ou de la bande toute entière, bien que ses adultes de sexe masculin fussent les seuls membres autorisés à voter.

Sections 166 and 167 provided:

166. At the election of a chief or chiefs, or at the granting of any ordinary consent required of a band under this Part, those entitled to vote at the council or meeting thereof shall be the male members of the band, of the full age of twenty-one years; and the vote of a majority of such members, at a council or meeting of the band summoned according to its rules, and held in the presence of the Superintendent General, or of an agent acting under his instructions, shall be sufficient to determine such election or grant such consent.

167. If any band has a council of chiefs or councillors, any ordinary consent required of the band may be granted by a vote of a majority of such chiefs or councillors, at a council summoned according to its rules, and held in the presence of the Superintendent General or his agent.

By the terms of section 166, the election of a chief or chiefs and, by the terms of subsection 49(1), an assent to surrender of reserve lands were not "ordinary consents" to be given by a council of chiefs, rather than the band, under section 167. The expression "council or meeting thereof" appeared in both section 166 and subsection 49(1). In section 166, the word "thereof" plainly referred to "band" and not to "male members of the band of the full age of twenty-one years" since it occurred after "band" but before the latter expression. If subsection 49(1) had stood alone, "thereof" might be found to have referred either to the band or to the adult males; however, subsection 49(3) contained the expression "assented to by the band at such council or meeting", referring to the council or meeting required by subsection 49(1).

For all the foregoing reasons, I conclude that the council or meeting required by subsection 49(1) to be held was a council or meeting of the band. It was not a council or meeting of the adult males, *per se*, but a meeting of the band of which the adult males were the enfranchised members. Although forewarned that the assumption may be challenged in later proceedings, I am obliged to assume that that meeting was duly called and held.

Les articles 166 et 167 disposent que:

166. Lors de l'élection d'un chef ou de chefs, ou de la délibération de quelque consentement ordinaire à donner par une bande en vertu de la présente loi, ceux qui ont droit de vote au conseil ou à l'assemblée sont les hommes membres de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans; et le vote de la majorité de ces membres dans un conseil ou une assemblée de la bande, convoquée selon ses usages, et tenue en la présence du surintendant général ou d'un agent agissant d'après ses instructions, suffit pour décider l'élection ou donner le consentement.

167. Si une bande a un conseil de chefs ou de conseillers, tout consentement ordinaire à donner par la bande peut être donné par le vote de la majorité de ces chefs ou conseillers, à un conseil convoqué selon ses usages, et tenu en présence du surintendant général ou de son agent.

Selon les termes de l'article 166, l'élection d'un chef ou de chefs et, selon les termes du paragraphe 49(1), la ratification d'une cession partielle d'une réserve ne sont pas des questions qui nécessitent un «consentement ordinaire» donné par un conseil de chefs en vertu de l'article 167, plutôt que par la bande toute entière. Dans la version anglaise, l'expression «*council or meeting thereof*» est employée et à l'article 166 et au paragraphe 49(1). À l'article 166, le terme «*thereof*» renvoie clairement au terme «*band*» et non à l'expression «*male members of the band, of the full age of twenty-one years*» puisqu'il suit le mot «*band*» et qu'il précède immédiatement l'expression susmentionnée. Si l'article 166 n'existait pas, le terme «*thereof*» du paragraphe 49(1) pourrait renvoyer soit à la bande soit aux adultes de sexe masculin; toutefois, le paragraphe 49(3) emploie l'expression «*assented to by the band at such council or meeting*», faisant ainsi référence au conseil ou à l'assemblée convoquée en vertu du paragraphe 49(1).

Pour ces motifs, je conclus que le conseil ou l'assemblée qui doit être convoquée en vertu du paragraphe 49(1) est un conseil ou une assemblée de la bande. Il ne s'agit pas d'un conseil ou d'une assemblée composée uniquement des adultes de sexe masculin de la bande, mais bien d'une assemblée de la bande toute entière dont seuls les adultes de sexe masculin sont admissibles à voter. Dans les circonstances, je dois tenir pour acquis que cette assemblée a été régulièrement convoquée et tenue, même si j'ai été prévenu de la contestation possible de cette thèse au cours de procédures ultérieures.

What is now section 21 of the *Interpretation Act*⁷ was not in force in 1908. There is a body of common law on the question of quorums and majorities.

With reference to corporations whose charters contained no particular provision to the contrary, the common law distinguished between those composed of a definite number of persons and those composed of an indefinite number of persons. Where the number was definite, as in a church corporation composed of a dean and twelve canons, a majority of that number constituted a quorum to act and the act of a majority of that quorum was the act of the corporation.⁸ However, where the number of members was indefinite, as in the case of a municipal corporation consisting of a mayor, twelve aldermen and an indefinite number of burgesses, those assembled even though they did not constitute a majority of all the burgesses, aldermen and the mayor, constituted a quorum to act and the act of a majority of those assembled was the act of the corporation.⁹ In the case of unincorporated bodies, where a public duty was delegated to certain named persons, all had to join in trying to reach the decision but the act of the majority was the act of the body.¹⁰ However, where the unincorporated body consisted of an indefinite number of persons, as the general conference of a church, those who actually voted were held to be the necessary quorum and the act of the required majority of those was the act of the body.¹¹ In the result, the common law treated abstainers as neither favouring nor opposing and precluded them, by their mere abstention, from frustrating the will of the body, corporate or otherwise, as expressed by a majority of those who cared enough, one way or another, to take part in the process.

Ce qui est aujourd'hui l'article 21 de la *Loi d'interprétation*⁷ n'était pas en vigueur en 1908. Toutefois, il existe des règles de *common law* qui traitent des questions de quorum et de majorité.

Dans le cas des sociétés dont la charte ne renferme aucune disposition spéciale contraire, la *common law* fait une distinction entre les sociétés composées d'un nombre défini de personnes et celles composées d'un nombre indéfini de personnes. Lorsque le nombre de personnes est défini, comme dans le cas d'une société ecclésiastique composée d'un doyen et de douze chanoines, le quorum pour fins de décision est formé d'une majorité de ces personnes et les décisions ainsi prises sont réputées celles de ladite société⁸. Toutefois, lorsque le nombre des membres est indéfini, comme dans le cas d'un conseil municipal composé d'un maire, de douze échevins et d'un nombre indéterminé de citoyens, les personnes réunies en assemblée, bien que ne représentant pas la majorité de toutes les personnes concernées, forment quorum et les décisions prises par la majorité de ces personnes réunies en assemblée sont réputées les décisions du conseil municipal.⁹ Dans le cas d'organismes non constitués, lorsqu'il s'agit de déléguer à des personnes désignées des fonctions à caractère public, toutes les personnes concernées participent au processus décisionnel mais la décision de la majorité est réputée la décision de l'organisme.¹⁰ Toutefois, lorsqu'un tel organisme est composé d'un nombre indéterminé de personnes comme, par exemple, une conférence ecclésiastique générale, les votants sont réputés constituer le quorum nécessaire et la décision de la majorité de ces derniers est réputée la décision de l'organisme.¹¹ Par voie de conséquence, la *common law* considère les abstentionnistes comme des personnes qui ne sont ni en faveur ni contre les mesures et elles les empêchent, du seul fait de leur abstention, de contrecarrer le désir de l'organisme, qu'il s'agisse ou non d'une société, tel que ce désir a été exprimé par une majorité des personnes qui, d'un côté ou de l'autre, se sont intéressées au processus décisionnel.

⁷ R.S.C. 1970, c. I-23.

⁸ *Dr. Hascard v. Dr. Somany* (1663) 89 E.R. 380.

⁹ *R. v. Varlo, Mayor of Portsmouth* (1775) 98 E.R. 1068.

¹⁰ *Grindley v. Barker* (1798) 126 E.R. 875.

¹¹ *Itter v. Howe* (1897) 23 Ont.App. 256.

⁷ S.R.C. 1970, c. I-23.

⁸ *D' Hascard c. D' Somany* (1663) 89 E.R. 380.

⁹ *R. c. Varlo, Mayor of Portsmouth* (1775) 98 E.R. 1068.

¹⁰ *Grindley c. Barker* (1798) 126 E.R. 875.

¹¹ *Itter c. Howe* (1897) 23 Ont.App. 256.

In one class of case, the common law may require that the quorum of an unincorporated body of an indefinite number of persons be a majority of that number rather than only those who actually voted. That is in the area of collective bargaining where the will of “a majority of the employees” is required to be ascertained.¹²

I have given very careful consideration to the underlying policy to secure Indians in the possession of their lands. That policy is evident in *The Royal Proclamation* of 1763.¹³ It is evident in the various Indian Acts that have been adopted by Parliament. The plaintiffs argue that, in view of that policy, the preferred interpretation of subsection 49(1) ought to be that which would render alienation by the Indians most difficult. The fact is that the policy did contemplate that possession of their lands could pass from the Indians; *The Royal Proclamation* made provision for that and so have successive Indian Acts. Nothing in the policy impels me to the conclusion that section 49 is to be construed differently than it otherwise would be by application to it of the accepted rules of construction which I have applied as I understand them to be.

The consent required under subsection 49(1) was the consent of the Enoch Band, not the consent of the adult males, *per se*. The adult males were the enfranchised members of the Band and, while they were not numerous in 1908, their number was indefinite rather than definite in terms of the common law. A majority of their number attended the meeting or council of May 13, 1908. That was clearly a quorum; perhaps fewer than a majority would also have been but I do not have to decide that. A majority of that quorum approved the surrender. The act of that majority was the act of the Band. The first question, being posed in the negative, must be answered in the negative. The surrender was not invalid because, while assented to by a majority of the adult males at the council or meeting, it was

¹² *Glass Bottle Blowers' Association v. Dominion Glass Co. Ltd.* [1943] O.W.N. 652.

¹³ R.S.C. 1970, Appendix II, No. 1.

Dans certains cas, la *common law* peut exiger que le quorum d'un organisme non constitué, composé d'un nombre indéfini de personnes, corresponde à la majorité de ce nombre indéfini de personnes plutôt qu'à la majorité des personnes qui ont réellement voté. Cette thèse s'applique dans le domaine de la négociation collective où le désir [TRADUCTION] «d'une majorité des employés» doit être établi.¹²

J'ai étudié très attentivement la politique sous-jacente visant à garantir aux Indiens la possession de leurs terres. La *Proclamation royale* de 1763¹³ et les diverses Lois sur les Indiens adoptées par le Parlement font clairement ressortir cette préoccupation. Les demandeurs font valoir que, compte tenu de cette politique, la meilleure interprétation du paragraphe 49(1) devrait être celle qui rend le processus d'aliénation des terres par les Indiens le plus difficile possible. Il faut toutefois souligner qu'au contraire, cette politique, telle que véhiculée par la *Proclamation royale* et les Lois sur les Indiens adoptées ultérieurement, a toujours permis aux Indiens de céder leurs terres. Par conséquent, rien dans cette politique ne m'oblige à conclure que l'article 49 devrait recevoir une interprétation différente de celle qu'il aurait normalement si l'on applique les règles reconnues d'interprétation telles que je les ai appliquées, en l'espèce, à la lumière de mes connaissances.

L'assentiment exigé en vertu du paragraphe 49(1) était l'assentiment de la bande Enoch et non l'assentiment des seuls adultes de sexe masculin de cette bande. Ces derniers étaient les seules personnes de la bande admissibles à voter et bien qu'ils ne fussent pas nombreux en 1908, leur nombre était, au sens de la *common law*, plutôt indéfini que défini. Une majorité de ces personnes était présente à l'assemblée ou au conseil convoqué le 13 mai 1908. Il est donc clair qu'il y avait quorum; il est possible que le quorum aurait pu être constitué par un nombre moindre de personnes que la majorité d'entre elles, mais je n'ai pas à trancher cette question. Une majorité de ce quorum a donné son accord à la cession. La décision de cette majorité était celle de la bande. Étant posée sous une forme négative, la première question emporte une

¹² *Glass Bottle Blowers' Association c. Dominion Glass Co. Ltd.* [1943] O.W.N. 652.

¹³ S.R.C. 1970, Appendice II, n° 1.

not assented to by a majority of all the adult males of the Enoch Band.

Both parties asked for costs; however, no argument was directed to what an appropriate order might be in the circumstances. In the result, the defendant is entitled to costs and may, within thirty days, move under Rules 324 and 344 for an order as to costs.

réponse négative. La cession n'était donc pas nulle du fait que, tout en ayant été ratifiée par une majorité des adultes de sexe masculin au conseil ou à l'assemblée, elle ne l'a pas été par la majorité de tous les adultes de sexe masculin de la bande Enoch.

Les deux parties ont demandé l'adjudication des frais en leur faveur. Elles n'ont toutefois pas présenté d'argument quant à l'ordonnance appropriée à rendre en l'espèce. En conclusion, la défenderesse a droit aux frais et pourra demander, dans un délai de trente jours, en vertu des Règles 324 et 344, que la Cour rende une ordonnance à cet effet.